

FORFAIT MOBILITES DURABLES

Références

- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022.

A retenir

- Principe : aide financière pour les agents qui ont choisi un mode de transport alternatif pour leurs trajet domicile / travail : vélo personnel, vélo électrique, covoiturage,

A compter du 1^{er} janvier 2022 élargissement des véhicules éligibles : ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (ex trottinettes) ou utilisation d'un service de mobilité partagée (véhicule en libre-service ou en autopartage)

- Forfait maximal annuel : 300€
 - Forfait exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu
 - **Entrée en vigueur du décret 2022-1557 : déplacements effectués à compter 1^{er} janvier 2022**
 - Bénéficiaires : titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet, les agents contractuels de droit public et les agents recrutés sur un contrat de droit privé.
 - Instauration par délibération
-



Introduction

Les agents publics et les agents sous contrat de droit privé peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo ou vélo électrique personnel ou un engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou utilisant un service de mobilité partagé, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet, les agents contractuels de droit public et, à compter du 1^{er} janvier 2022, le personnel relevant d'un contrat de droit privé.

- ▶ *Art 1 du Décret 2020-1547 modifié par le décret 2022-1557*

Sont exclus :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

- ▶ *Art 9 du décret 2020-1547 du 09/12/2020*

Modalités d'octroi

1.1. Instauration et modalités de versement du forfait mobilités durables

1.1.1. Instauration

Les modalités d'octroi sont obligatoirement définies par délibération.

- ▶ *Art 1 du décret 2020-1547 du 09/12/2020*



Rémunération

Le forfait maximum annuel est de :

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité au 1.1.2 entre 30 et 59 jours
 - 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité au 1.1.2 entre 60 et 99 jours
 - 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport cité au 1.1.2 d'au moins 100 jours
- ▶ Art 2 Arrêté du 09/05/2020 modifié par l'art 1 de l'arrêté du 13/12/2022

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

- ▶ Art 3 décret 2020-1547 du 9 décembre 2020

1.1.2. Modalités de versement

L'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport suivant :

- Vélo personnel
- Engins de déplacement personnel motorisés (vélo électrique, trottinette)
- Covoiturage (conducteur ou passager)
- Utilisation d'un service de mobilité partagé (véhicules en libre-service, services d'autopartage)

-
- L'utilisation d'un engin personnel motorisé (sauf vélo électrique) ou l'utilisation d'un service de mobilité partagée pour effectuer un déplacement domicile-travail est prise en compte à compter du 1^{er} janvier 2022.

-
- ▶ Art 2 du Décret 2020-1557 du 13/12/2022

Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait.

- ▶ Art 4 du décret 2020-1547 du 09/12/2020

-
- L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.
-



Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur.

▶ *Art 5 du décret 2020-1547 du 09/12/2020*

-
- Au titre des déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022, le versement du “ forfait mobilités durables ” est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo.
 - Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

▶ *Art 8 du décret 2020-1547 du 09/12/2020*

1.1.3. Agent Intercommunal

Lorsqu'un agent travaille dans plusieurs collectivités, il doit remettre à chacune d'elle une déclaration sur l'honneur.

Le montant du forfait sera versé par chaque employeur, sous réserve que chacun ait pris une délibération instaurant ce forfait, **au prorata du temps travaillé chez chacun d'eux.**

▶ *Art 6 du décret 2020-1547 du 09/12/2020*

Cotisations

Le forfait mobilités durables est **exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.**